

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-quatrième Législature, deuxième session

1993, chapitre 27  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN  
MATIÈRE DE CONTRATS DE TRANSPORT D'ÉLÈVES**

---

**Projet de loi 85**

présenté par M. Sam L. Elkas, ministre des Transports

Présenté le 21 avril 1993

Principe adopté le 18 mai 1993

Adopté le 9 juin 1993

**Sanctionné le 15 juin 1993**

---

**Entrée en vigueur: le 1<sup>er</sup> juillet 1993**

---

**Loi modifiée:**

Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3)





## CHAPITRE 27

### Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique en matière de contrats de transport d'élèves

[Sanctionnée le 15 juin 1993]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. I-13.3,  
a. 297, mod. **1.** L'article 297 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q.,  
chapitre I-13.3) est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Normes  
d'accep-  
tation

« En cas de demande de soumissions publiques, la commission scolaire doit retenir la plus basse soumission conforme. Toutefois, le ministre des Transports peut exceptionnellement autoriser la commission scolaire à accorder le contrat à un autre soumissionnaire conforme et assortir cette autorisation de conditions. La commission scolaire peut aussi rejeter toutes les soumissions et soit en demander de nouvelles, soit conclure, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un contrat après négociation de gré à gré. »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Durée du  
contrat

« La durée du contrat est déterminée conformément aux normes établies par règlement du gouvernement. La durée maximale ne peut toutefois, en l'absence de règlement, excéder trois années scolaires. ».

c. I-13.3,  
a. 453, mod. **2.** L'article 453 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du  
paragraphe 4° du premier alinéa, des mots « et établir des normes  
quant à sa durée ».

Entrée en  
vigueur

**3.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1993.